

Sainte-Foy, le 3 octobre 1977.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 2159

(amendant l'article 3.5.8.(18.) du règlement de zonage 1401 afin de modifier les dispositions particulières concernant les usages autorisés au secteur de zone RC-54, à l'endroit du lot 491 du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Foy (aire no. 2 - Pointe Sainte-Foy - Quartier Notre-Dame).

Il est proposé par le conseiller Léopold Arcand;

Et résolu que le règlement 2159 est et soit adopté, et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1.- Le premier paragraphe de l'article 3.5.8.(18.1.) du règlement de zonage 1401 est remplacé par le suivant:

" Les secteurs de zones RC-51, RC-53 et RC-54 sont réservés aux habitations multifamiliales de trois (3) étages."

2.- Le troisième paragraphe de l'article 3.5.8.(18.1) du règlement de zonage 1401 est remplacé par le suivant:

" Le secteur de zone RC-52 est réservé aux habitations multifamiliales de cinq (5) étages, minimum, à dix (10) étages, maximum."

3.- Toutes les autres dispositions du règlement de zonage 1401 demeurent s'appliquent mutatis mutandis.

4.- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Signé) Ben. Morin,
Maire.

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'R. Damphousse'.

(Signé) René Damphousse,
Greffier.

PROMULGATION

REGLEMENT NO: " 2159 "

PROMULGATION

Avis public est par les présentes donné, que lors de la séance du 3 octobre 1977, le Conseil a adopté le règlement 2159; amendant l'article 3.5.8. (18.) du règlement de zonage 1401 afin de modifier les dispositions particulières concernant les usages autorisés au secteur de zone RC-54, à l'endroit du lot 491 du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Foy (aire no 2, Pointe Sainte Foy, Quartier Notre-Dame).

Que ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés lors de la période d'enregistrement tenue à cette fin les 26 et 27 octobre 1977.

Qu'une copie dudit règlement 2159 a été déposée au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance;

Et que le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Donné à Sainte-Foy, ce 28ème jour du mois d'octobre 1977.

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS LE JOURNAL DE QUEBEC LE 5 NOVEMBRE 1977 ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE 28 OCTOBRE 1977 CONFORMEMENT A LA LOI.

Jean-Pierre Morrow

JEAN-PIERRE MORROW, ASSISTANT-GREFFIER.